



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

**Avis conforme délibéré rendu en application du deuxième alinéa de
l'article R.104-33 du code de l'urbanisme pour
l'élaboration de la carte communale (CC)
de la commune de Molring (57)**

n°MRAe 2023ACGE25

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil Général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 août et 21 septembre 2020, des 11 mars et 23 novembre 2021, ainsi que du 28 novembre 2022, portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 2020 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 1^{er} octobre 2020 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'avis conforme réceptionnée le 24 janvier 2023 déposée par la commune de Molring (57), relative à l'élaboration de la carte communale (CC) de ladite commune, en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme ;

Après en avoir délibéré lors de sa séance plénière du 2 mars 2023, en présence de Julie Gobert, André Van Compernelle, Patrick Weingertner, membres associés, de Jean-Philippe Moretau, membre permanent et président de la MRAe, de Catherine Lhote, membre permanente, de Yann Thiébaud, chargé de mission et membre de la MRAe, la MRAe a rendu l'avis qui suit ;

Considérant le projet d'élaboration de la carte communale (CC) de la commune de Molring (57) (5 habitants – INSEE 2019, 10 en 2022 selon les données communales) qui a pour objectif de pérenniser ce village-rue ;

Considérant que :

- le présent projet définit la zone constructible communale, d'une superficie de 0,66 hectare (ha), autour des 3 maisons existantes (dont une vacante) en y incluant deux parcelles libres (0,15 ha) afin d'autoriser la construction d'un ou deux logements supplémentaires ;
- une exploitation agricole (élevage de bovins) en deux parties, concernées chacune par un périmètre de réciprocité de 50 mètres relatif au Règlement Sanitaire Départemental (RSD), et la maison forestière communale sont placées en zone inconstructible ;
- le territoire communal est concerné :
 - par des inondations par remontées de nappe (y compris en zone constructible) ;

- par une sensibilité moyenne au phénomène de retrait-gonflement des argiles (sur l'ensemble du territoire) ;
- par des périmètres de protection de captages d'eau situés dans les communes voisines (en zone non constructible, au nord-est et nord-ouest du territoire) ;
- les constructions sont en assainissement non collectif ; le Service public d'assainissement non collectif (SPANC) est exercé par la communauté de communes du Saulnois ;
- le territoire communal n'est pas concerné par des milieux environnementaux remarquables ; seules des zones à dominante humide sont répertoriées le long des ruisseaux se jetant dans le lac de la Rose (en zone non constructible) ;

Observant que :

- la zone constructible du projet de carte communale ne représente que 0,2 % du territoire communal ; les deux parcelles libres incluses dans la zone constructible sont situées en dent creuse entre les maisons existantes et sont desservies par les réseaux d'eau potable et d'électricité ;
- en l'absence de Schéma de cohérence territoriale (SCoT), la commune est concernée par les règles de l'urbanisation limitée auxquelles il ne peut être dérogé qu'après avis de la Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF), selon l'article L.142-5 du code de l'urbanisme ; celle-ci a rendu un avis favorable pour le présent projet ;
- les espaces agricoles (environ 41 % du territoire) et naturels (environ 58 % du territoire) qui forment l'essentiel du territoire communal sont placés en zone inconstructible ;
- les aléas concernant le territoire communal sont identifiés dans le rapport de présentation et devront être pris en compte lors de l'édification de futures constructions ;
- les prescriptions liées aux périmètres de protection des captages d'eau potable devront être respectées ;

Rappelant qu'en cas d'impact avéré des dispositifs d'assainissement non collectif sur la santé ou l'environnement, ces installations doivent être mises en conformité sous délais courts ;

AVIS CONFORME

Au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Molring, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente demande d'avis :

- **l'élaboration de la Carte communale (CC) de la commune de Molring (57) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine** au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;
- **et il n'est pas nécessaire de la soumettre à évaluation environnementale** par la personne publique responsable, la commune de Molring ;
- l'Ae attire cependant l'attention de ladite commune sur le **rappel formulé ci-avant**.

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme la commune de Molring rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public par voie électronique.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de la MRAe Grand Est.

Fait à Metz, le 2 mars 2023

Le président de la Mission régionale d'autorité
environnementale,
par délégation,



Jean-Philippe MORETAU